

Les Pères Jésuites reçurent, avec leur Seigneurie, le privilège de haute, moyenne et basse justice ; du moins je ne crois pas me tromper en l'affirmant. Cela donnera lieu plus tard à des conflits de juridiction.

Pour l'année 1664 ce fut l'occasion d'un nouvel arrêt du *conseil souverain*.

“ Sur ce qui a été remontré au Conseil par le Procureur général du Roi qu'il a eu plainte qu'il se commet beaucoup d'abus par les officiers de la juridiction du *Cap de la Magdeleine* et autres juridictions subalternes de ce pays, exigeant des parties des salaires contre l'intention du Roi ce qui cause un grand préjudice à tout le public.

.. Le Conseil a fait défenses à tous juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucuns salaires ni vacations des parties sur peine d'être traités comme concussionnaires...” Il appartenait donc aux Seigneurs de payer les appointements des juges et des procureurs fiscaux par eux nommés

En 1664 le juge de la Seigneurie du Cap de la Magdeleine était *Quentin Moral*, sieur de St Quentin. Comme il était en même temps “ *greffier* en la juridiction royale des Trois-Rivières et que comme les dits offices et charges sont incompatibles.. Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Moral fera option de l'exercice de l'une des dites deux charges...”

A cette époque le service religieux se faisait, aux Trois-Rivières, dans la chapelle des Jésuites qui avait déjà été agrandie. En 1664 le *Conseil Souverain* fait droit à la requête des marguilliers de l'église paroissiale des Trois-Rivières, demandant qu'on leur verse 1400 livres “ provenant d'un magasin de traite de boissons faite au dit lieu ”, loué aux Sieurs de la Poterie, du Hérisson, Pierre Lefebvre, et François le Maistre. Il est dit dans cet acte “ que le bois est équarri et prêt à mettre en œuvre. ” Ceci semble dire que l'église a du être bâtie en 1664, et à sa construction a été destinée aussi la somme de 1473 livres provenant d'une souscription.